



# ALLUMENS

Des conseils éclairés pour votre entreprise

## REFORME DU MODE DE FIXATION DU TAUX DE L'INTERET LEGAL

### Une ordonnance du 20 août 2014 modifie les modalités de fixation du taux de l'intérêt légal.

Pour rappel, l'intérêt légal trouve notamment à s'appliquer :

- ✓ **en matière fiscale** à la liquidation des intérêts moratoires dus en cas d'obligations cautionnées impayées et en cas de restitutions consécutives à des instances fiscales ;
- ✓ au **calcul d'intérêts créditeurs** sur remboursement de consignations constituées en garantie d'impositions contestées ;
- ✓ **en matière domaniale**, sauf stipulation contraire, en cas de recouvrement différé des produits ;
- ✓ et depuis le 15 juillet 1996, au **paiement fractionné** ou différé des droits d'enregistrement, de la taxe de publicité foncière et des taxes additionnelles exigibles sur certaines mutations de propriété et apports en société ;
- ✓ en l'absence de stipulations conventionnelles, pour le **calcul des intérêts** dus dans le cas de remboursement de **dettes ou d'emprunts**.

Actuellement, il ne joue plus son rôle d'incitation au remboursement rapide du créancier, d'où la **multiplication des impayés**.

**L'objectif de la réforme** est de mieux prendre en compte la réalité économique. Avec sa formule actuelle, ce taux de référence pour les indemnités de retard offre en effet un crédit quasi gratuit.

En effet, à 0,04% pour 2014, le taux d'intérêt légal permet à l'heure actuelle de bénéficier d'un crédit quasiment gratuit. C'est notamment le cas pour ceux qui sont soumis à des indemnités de retard. Mais les choses vont bientôt changer.

Le gouvernement a donc décidé ici de corriger le tir.

En conséquence, à compter du 1er janvier 2015 et sous réserve de la publication du décret d'application, **deux taux distincts seront calculés pour chaque semestre**.

**Le premier taux concernera les créances des particuliers.**

Il est applicable de manière spécifique aux créances dues aux particuliers, qui présentent des coûts de refinancement en moyenne plus élevés que les autres catégories d'emprunteurs. Il concernera les personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels.

## Le second, les créances des professionnels.

Il est applicable aux **entreprises**, et calculé sur le taux de refinancement des sociétés non financières. L'**actualisation** de ce taux se fera désormais **une fois par semestre**, contre tous les ans actuellement, afin de refléter au mieux les fluctuations de l'activité économique

**Le taux légal sera calculé, conformément au nouvel article L313-2 du Code monétaire et financier**, comme un taux de référence (taux directeur de la Banque centrale) auquel sera ajouté l'écart moyen sur deux ans entre le taux du refinancement de la catégorie considérée et le taux de la Banque centrale. Cette formule, équivalente à environ 2/3 du taux effectif moyen, a pour avantage de lisser les effets statistiques d'une période à l'autre.

*Article 1er de l'ordonnance : L'article L. 313-2 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes:*

*« Art. L. 313-2. – Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. Il comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas.*

*Il est calculé semestriellement, en fonction du taux directeur de la Banque centrale européenne sur les opérations principales de refinancement et des taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement.*

*Les taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pris en compte pour le calcul du taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels sont les taux effectifs moyens de crédits consentis aux particuliers.*

*Les modalités de calcul et de publicité de ces taux sont fixées par décret.»*

**Un calcul semestriel du taux légal** sera effectué sur la base du taux directeur de la Banque centrale européenne. En fonction de la catégorie de créanciers, le taux d'intérêt légal applicable ne sera pas le même. Les taux applicables seront fondés sur les taux effectifs moyens des crédits les plus représentatifs du financement de chaque catégorie.

Les modalités de calcul des taux seront fixées par un décret à paraître avant le **1er janvier 2015**, date d'entrée en vigueur de la réforme.

Il s'agit d'une **bonne nouvelle pour les entreprises** qui font de plus en plus face à des retards de paiement et des impayés (avec procédure de recouvrement).